

VD_GERICHTE PE22.022329 vom 11. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.022329

FR: VD_GERICHTE PE22.022329 du 11 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.022329 del 11 settembre 2025

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5 ; CREP 22 août 2025/22 août 2025 consid. 5.2.1 ; CREP 8 août 2025/332 consid. 2.2.1 ; CREP 12 juillet 2022/522 consid. 2.2.1 ; CREP 8 juin 2020/439 consid. 2.2). 3. 3.1 En l'espèce, la Procureure a chargé la police de procéder à des mesures d'instruction pour déterminer l'existence de faits pénalement punissables (P. 7). Le litige concerne l'établissement des faits fondant la plainte, en particulier la question de l'accès des recourants à la porte « C »

- 8 - donnant sur la terrasse du bâtiment abritant les logements des plaignants et des prévenus et donc de la faculté de ceux-là de faire usage de cette voie d'accès. 3.2 Les recourants font valoir qu'ils ont un intérêt à l'usage de cette porte qui leur permet d'accéder aux parties communes de l'immeuble et de fuir en cas d'incendie. Ils en déduisent que la cause devrait être instruite plus avant, en particulier par la mise en œuvre des trois mesures d'instruction requises le 14 juillet 2025. 3.3 En admettant qu'ils auraient un intérêt à l'usage de cette porte et invoquent la volonté d'installer un monte-escaliers pour A.Z._____, les recourants reconnaissent implicitement qu'ils n'ont en l'état des choses – de facto – pas d'accès à cet escalier, en raison de la porte murée (voir le plan P. n° 16 avec photographie). Autrement dit, les plaignants n'ont qu'un intérêt potentiel ou virtuel à l'accès à ces parties communes si la porte donnant sur la chambre de A.Z._____ venait à être ouverte, ce qui nécessiterait des travaux. Il en va de même du raccordement à l'alarme de protection incendie corrélative. En effet, faute d'accès réel à cet escalier et à cette issue, on ne voit pas l'usage que les recourants pourraient faire de ce moyen d'alerte, ni même leur intérêt à être connectés à cette alarme, étant précisé que les portes principales « A » et « B » installées à l'avant du bâtiment n'ont pas été modifiées (cf. é.g. ch. 4.2 ci-dessous). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Procureure a rejeté la réquisition portant sur la vision locale de l'immeuble. Pour le reste, les réquisitions portant sur la mise en détention provisoire des prévenus en vue de l'établissement d'une expertise psychiatrique et leur expulsion de leur logement sont à l'évidence exorbitantes de la présente procédure pénale, limitée à la qualification pénale du démontage du détecteur du système d'alarme général de la porte extérieure secondaire de l'immeuble auquel auraient procédé les prévenus le 20 septembre 2022. Il sera rappelé aux plaignants et à leur conseil que la mise en détention provisoire et l'expulsion d'un prévenu à

- 9 - des fins d'expertise obéissent à des règles expressément prévues par le CPP, dont les conditions ne sont à l'évidence pas réunies. 4. 4.1 Selon l'art. 144 al. 1 CP (Code pénal ; RS 311.0), quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais elle peut aussi

consister en une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément (TF 7B_102/2023 du 7 avril 2025 consid. 6.6.1 et les références citées). L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 ; TF 6B_1047/2022 du 30 juin 2023 consid. 4.5.2). Sur le plan subjectif, l'infraction n'est réalisée que si elle a été commise intentionnellement, ce qui signifie que l'auteur doit avoir eu la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à une chose appartenant à autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (ATF 116 IV 143 consid. 2b ; Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 144 CP et les références citées ; Corboz, Les principales infractions, 3e éd., Berne 2010, n. 23 ad art. 144 CP). Par dol éventuel, il faut comprendre que l'auteur prévoit qu'il va probablement porter préjudice à une chose et, par sa façon d'agir, accepte la survenance du dommage (Hurtado Pozo, Droit pénal, partie spéciale, Genève/Zürich/Bâle 2009, n. 1097 ad art. 144 CP). 4.2 Dans le cas particulier, les travaux entrepris en 2022 par [...] et [...] n'ont, de fait, occasionné aucune restriction à l'usage effectif de l'immeuble au préjudice des plaignants. En tous les cas, on ne discerne, dans le chef des prévenus, aucune volonté ou conscience d'altérer une chose appartenant à autrui, puisqu'ils se sont, en toute bonne foi, fondés

- 10 - sur l'apparence qu'eux seuls avaient l'usage de la porte « C ». Cela commande d'exclure tout dessein dolosif. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction réprimée par l'art. 144 CP ne sont pas réunis. 5. 5.1 Les recourants se prévalent aussi de l'art. 127 CP, en faisant valoir que A.Z._____ et son épouse seraient exposés à un danger grave et imminent pour leur santé en cas d'incendie au rez-de-chaussée de l'immeuble, dès lors que la voie d'accès litigieuse constituerait leur seul chemin de fuite depuis leur logis. 5.2 Sous la note marginale « Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. Exposition », l'art. 127 CP punit quiconque, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel s'avérant suffisant (TF 6B_432/2021 du 21 février 2022 consid. 2.1.1 ; TF 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 4.2 et la référence citée). 5.3 En l'espèce, cette infraction – même dans l'hypothèse fictive d'un incendie – doit d'emblée être écartée. En effet, [...] et [...] n'ont aucunement la garde de A.Z._____, respectivement de son épouse, c'est-à-dire le devoir de veiller sur eux au sens légal. Le plaignant et son épouse n'étaient en outre pas hors d'état de se protéger. A.Z._____, né en 1943, allègue certes que son avancée en âge restreint progressivement son autonomie, d'où son projet consistant à installer un monte-fauteuil à son usage. Il n'apparaît cependant nullement que lui-même ou son épouse seraient dépendants de l'assistance de tiers, et ils ne l'allèguent du reste pas. L'installation d'un monte-fauteuil n'apparaît ainsi que comme une mesure préventive destinée à pallier les effets d'une hypothétique atteinte à sa santé qui restreindrait ses facultés motrices. Pour le reste, A.Z._____ apparaît pleinement en mesure de faire valoir ses intérêts, en particulier à l'égard des prévenus, auxquels l'opposent plusieurs procédures. Dans ces conditions, à défaut de tout danger imminent, à plus

- 11 - forte raison de danger grave, il n'y a aucune mise en danger concrète pour la santé de quiconque, singulièrement de A.Z._____ ou de son épouse, ni de B.Z._____

(Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 10 ad art. 127 CP). Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction ne sont donc pas réalisés. Du reste, pour ce qui est des éléments constitutifs subjectifs de l'infraction, on ne discerne pas davantage de dessein de [...] et de [...] d'exposer quiconque à un quelconque danger. 5.4 Pour le reste, les recourants n'invoquent aucune autre infraction pénale, singulièrement celle de contrainte (art. 181 CP), dont les prévenus ont également été libérés. Les éléments constitutifs d'aucune infraction n'apparaissent réalisés. Le classement prononcé procède donc d'une correcte application de l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP. 6. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par ceux-ci à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à leur charge (art. 7 TFIP), de sorte que le solde dû s'élève à 330 francs. Vu le sort du recours, aucune indemnité fondée sur l'art. 433 CPP ne saurait être allouée.

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 juillet 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de A.Z. _____ et de B.Z. _____, solidairement entre eux. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par A.Z. _____ et par B.Z. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à leur charge au chiffre III ci-dessus, et le solde dû à l'Etat par les recourants, solidairement entre eux, s'élève à 330 fr. (trois cent trente francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Henri-Philippe Sambuck, avocat (pour A.Z. _____ et B.Z. _____), - M. [...], - Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.